

Ce guide est destiné à apporter aux apprentis des informations utiles

Public concerné

- Les jeunes âgés de 16 à 29 ans révolus.
- Certains publics peuvent entrer en apprentissage au-delà de 29 ans : les apprentis préparant un diplôme ou titre supérieur à celui obtenu, les travailleurs handicapés, les personnes ayant un projet de création ou de reprise d'entreprise.

Durée

Peut être conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. S'il s'agit d'un CDD, il ne peut être inférieur à 6 mois ni être supérieur à 36 mois.

Statut du bénéficiaire

Statut de salarié (CDD ou CDI) bénéficiant de l'ensemble des dispositions applicables aux autres salariés de l'entreprise.

La durée de travail est équivalente à la durée hebdomadaire de travail pratiquée par l'entreprise. Elle inclut le temps passé en formation.

Rémunération

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge. En outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti :

Année du contrat	<18 ans	De 18 à 20 ans	De 21 à 25 ans	>25 ans
Année 1	27%	43%	53%	100%
Année 2	39%	51%	61%	100%
Année 3	55%	67%	78%	100%

Des questions sur votre fiche de paie ?

Vous pouvez vous référer à la Direction des Ressources Humaines de l'entreprise ou auprès de votre tuteur IFC. Pour information, les jours d'absence en entreprise et en centre de formation sont décomptés de votre salaire.

Couverture sociale

Dès 16 ans, elle est similaire à celle des autres salariés :

- Affiliation au régime général de la sécurité sociale,
- Congés payés, congés maternité/paternité,
- Droits ouverts à la retraite et aux allocations de chômage, etc.

Congés

- 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois travaillé,
- Plus 5 jours ouvrables supplémentaires (et payés), pour me préparer et me rendre à mes épreuves au centre de formation.

Ancienneté

Votre ancienneté est prise en compte si vous êtes embauché après votre contrat d'apprentissage.

Alternance et lieu de formation

2 jours par semaine, dans les locaux de l'IFC.

Rupture du contrat

Les causes de rupture sont les suivantes :

- Rupture pendant les 45 premiers jours en emploi, consécutifs ou non, de l'apprenti, par ce dernier ou l'employeur, art L. 6222-18 du code du travail
- Rupture d'un commun accord entre l'apprenti et l'employeur (aucune faute de l'une ou l'autre des parties ne peut motiver un tel accord), art L. 6222-18 du code du travail ;
- Rupture en cas de faute grave ou de manquements répétés à ses obligations, de la part de l'employeur ou de l'apprenti : la résiliation doit être impérativement prononcée par le Conseil des Prud'hommes, ou le juge d'instance (à défaut, la rupture est sans effet et l'employeur doit dès lors payer les salaires jusqu'au jour où le juge statue sur la résiliation) ;
- Rupture en cas d'inaptitude de l'apprenti à exercer le métier auquel il voulait se préparer (prononcée par le Conseil des Prud'hommes), art L 6222-18 du code du travail ;
- Rupture en cas d'obtention du diplôme ou du titre de l'enseignement technologique préparé par l'apprenti (le contrat peut prendre fin de plein droit à l'initiative de l'apprenti avant la date de fin de contrat), art L. 6222-19 du code du travail;
- Rupture par décision administrative du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle consécutive au risque sérieux d'atteinte à la santé ou à l'intégrité physique ou morale de l'apprenti ;
- Rupture par décision motivée du Préfet du Département pour méconnaissance des obligations à la charge de l'employeur.

En cas de rupture unilatérale à l'initiative de l'apprenti, le stagiaire doit en référer au médiateur désigné par la DEETS. Pour plus d'informations, demandez des renseignements auprès de votre tuteur IFC.

Suivi pédagogique

En plus de votre tuteur en entreprise, vous bénéficiez de l'encadrement d'un second tuteur à l'IFC

Les stagiaires sont encadrés par un Directeur Pédagogique qui travaille en étroite relation avec les tuteurs en entreprise et les tuteurs du Centre de Formation. Il met en cohérence et articule les différentes modalités d'appropriation des savoirs. Il apporte un soutien pédagogique et méthodologique aux stagiaires pour l'élaboration de leurs dossiers d'épreuves pratiques et veille au respect du règlement intérieur de l'IFC.

Un outil d'évaluation en entreprise, le « livret de suivi tutorial » permet le pilotage et l'évaluation des missions en entreprise à travers des grilles d'évaluation adaptées au référentiel de formation. Des visites de suivi tutorial sont programmées tout au long de votre cursus.

A qui pouvez-vous demander de l'aide si la situation est tendue ?

- A votre tuteur IFC
- A la Directrice pédagogique du centre de formation. En cas de difficulté il ne faut pas hésiter à demander son assistance, elle est là pour vous aider.
- Au médiateur de l'apprentissage.

Aide et référents

- Aide au permis : Nadia OULD OUALI
- Guide mobilité : Nadia OULD OUALI
- Guide aide au logement : Mélissa VERGNAUD
- Référent handicap : Jill OCTAVIA
- Lutte contre le sexisme et le harcèlement sexuel : Nadia OULD OUALI et Yannick PRUDENT

Droit et devoir de l'apprenti

A l'entrée en formation, les stagiaires seront informés de leurs droits et reçoivent un livret d'accueil les informant sur :

- Le programme, les objectifs, les modalités d'évaluation en cours et en fin de formation
- La liste des ouvrages et/ou bibliographie recommandée
- Le règlement intérieur
- Les documents d'analyse de la satisfaction (questionnaire et fiches de satisfaction)

Extrait Art 5 du RI: L'assiduité et la ponctualité sont de rigueur et conditionnent le maintien en formation. L'accumulation de retards ou d'absences peut rendre impossible la poursuite de la formation et entraîner la radiation du stage. La production de travaux bâclés, le non-respect des échéances fixées pour la production et la présentation à la Directrice pédagogique des dossiers requis aux épreuves d'examen peuvent rendre impossible la poursuite de la formation, l'inscription par l'IFC aux examens de fin de cursus et entraîner la radiation du stage. L'absence non justifiée légalement aux devoirs sur table et/ou aux examens blancs aura pour conséquence

- Un livret « scolaire » non renseigné par l'IFC et par conséquent non communiqué aux autorités académiques
- La non-inscription par l'IFC aux épreuves d'examen